



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-003 du **15 JAN 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0105 relative au **projet de reconversion du site de la caserne de Sully, situé 10 place Georges Clémenceau à Saint-Cloud** dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 18 589 m<sup>2</sup>, en la reconversion de quatre bâtiments principaux du site de la caserne de Sully et en la destruction de petits bâtiments de réserve, le tout développant une surface de plancher totale de 22 810 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à accueillir des archives départementales (sur environ 13 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) ainsi qu'une résidence sociale étudiante de l'ordre de 200 logements (sur environ 7 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher) ;

Considérant que le site est actuellement occupé par plusieurs bâtiments ayant précédemment accueilli des bureaux, des logements et des zones logistiques du ministère de la Défense et que le site est inoccupé depuis 2008 ;

Considérant que les bâtiments composant le site représentent un intérêt patrimonial et historique ;

Considérant que le projet prévoit de conserver et réhabiliter les bâtiments les plus intéressants d'un point de vue patrimonial et historique, et notamment le bâtiment dit Charles X considéré comme le plus emblématique du site ;

Considérant que le projet prévoit de conserver le jardin à la française et de réinvestir une composition paysagère en s'appuyant sur l'axe historique central du Domaine de Saint-Cloud ;

Considérant que le site du projet est localisé à proximité immédiate du site classé « Ensemble du Bois de Saint-Cloud et du parc de Villeneuve-l'Étang » ; qu'il intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques classés et inscrits, et qu'à ce titre le projet sera soumis à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modifier les hauteurs maximales des bâtiments ;

Considérant que le pétitionnaire considère que les déplacements induits par le projet seront moindres que ceux générés par l'ancien usage du site ;

Considérant que le projet est localisé à proximité de l'autoroute A13, qu'il est susceptible d'être concerné par les nuisances sonores générés par le trafic routier de cette infrastructure et que le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, respecter les différentes prescriptions réglementaires en matière d'isolement acoustique ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la gestion de l'eau et la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée entre 24 et 30 mois et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de reconversion du site de la caserne de Sully, situé 10 place Georges Clémenceau à Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef de service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.T.E.F Île-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Nathalie ROULET